



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 5 décembre 2022

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 25 novembre 2022
N/Dossier N° : DAI 430**

La présente a pour but de répondre à votre demande adressée à notre organisme le 25 novembre dernier, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« Je vous écris concernant ma voiture [redacted] stationnée au parc olympique. Malheureusement ya eu un vandalisme et les personnes sur place me demande de venir récupérer le rapport d'incident pour l'envoyer au assurance..mais présentement je suis hors canada [...] est ce que vous vous pouvez me donner le rapport pour que je puisse finalement la donner au assurance [...]. »

Après analyse, notre organisme accepte partiellement votre demande en vous fournissant ci-joint copie du rapport d'événement caviardé pour des raisons de confidentialité, et ce, en vertu des articles 53 et suivants de la Loi, et notamment des articles 53 et 54 qui prévoient ce qui suit :

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2022.12.05
16:35:02 -05'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Rapport d'événement daté du 16 novembre 2022 caviardé.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006



Rapport d'événement

Imprimé par [REDACTED] le 2022-12-05 08:56

Rôles: Administrateurs, Accès mobile

ÉVÉNEMENT NO. 2022-11-16-0001

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Catégorie	Rapport d'événement
Type d'événement (début)	Dommmage véhicule externe
Type d'événement (fin)	Dommmage véhicule externe
Priorité	
Début	2022-11-16 14:08
Fin	2022-12-02 14:18
Titre	Dommmage véhicule externe
Introduction	Vandalisme véhicule [REDACTED] P1 colonne 96
Statut	En rédaction
Premier rédacteur	[REDACTED]
Rédacteur en cours	[REDACTED]

EMPLACEMENTS

Parc Olympique\RIO\Stationnements\P1 4545 Ave. Pierre de Coubertin

CHAMPS PERSONNALISÉS

Lieu précis de l'incident	P1 colonne 96	Avez-vous contacté le 911 ?	Oui
Est-ce que les services d'urgences se sont présentés ?	Oui	Service de Police	Oui
Arrivée des Policiers	2022-11-16 13:43	Départ des Policiers	2022-11-16 13:55
Matricules des Policiers	[REDACTED] Agent [REDACTED]	Numéro d'événement	23-22-11-16-014
Service des Incendies	Non	Service Ambulanciers	Non

DESCRIPTIONS

2022-12-02 14:23

2022-12-02 14:23

L'agent [REDACTED] informe l'Officier [REDACTED] du vandalisme sur [REDACTED]. Les stationnements ont tenté de contacter le propriétaire par courriel, mais sans succès. Les policiers ont été appelés pour identifier le véhicule et tenter de contacter le propriétaire. Finalement, c'est par courriel qu [REDACTED] répond à [REDACTED]. [REDACTED] est à l'extérieur du pays. Le véhicule est rentré dans le stationnement P1 le 17 octobre 2022 à 23h50. [REDACTED]

ACTIONS

2022-12-02 14:23

2022-12-02 14:23

- Prise de photo
- Appel logé 911 pour identifier véhicule et contacter propriétaire

PERSONNES

[REDACTED]
Policier

[REDACTED]
Officier

[REDACTED]
Rédacteur/G100

[REDACTED]
Victime
victime de vandalisme sur son véhicule

[REDACTED]
Créateur

[REDACTED]
Rédacteur

[REDACTED]
Consultant

[REDACTED]
Consultant

[REDACTED]
Consultant

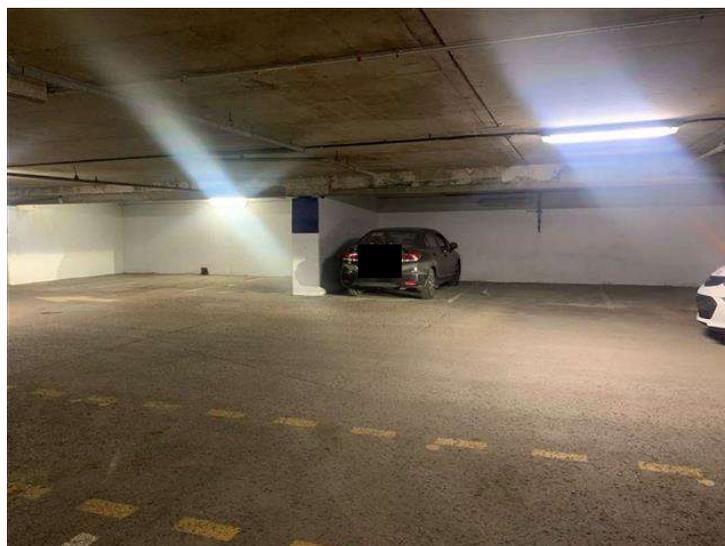
[REDACTED]
Consultant

[REDACTED]
Rédacteur

VÉHICULES

[REDACTED]
Accidenté Véhicule vandalisé

IMAGES





NOTES

2022-12-05 08:55

2022-12-05 08:55

[REDACTED]

Le véhicule a été pris en charge par une connaissance de la victime.

FICHIERS

[REDACTED]

[2022-11-16-0001 - Dommage véhicule externe - \[REDACTED\]](#)

Document
PDF

HISTORIQUE

2022-12-02 14:41

2022-12-02 14:42

2022-12-04 13:16

2022-12-05 08:22

2022-12-05 08:43

2022-12-05 08:43

[REDACTED]

ÉVÉNEMENT NO. 2022-11-16-0001

2022-12-05 08:43

2022-12-05 08:43

2022-12-05 08:52

2022-12-05 08:54

2022-12-05 08:55

2022-12-05 08:56